



DÉCISION DU MAIRE 22.05.Ad.36

Objet : Révision des tarifs des services périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2022

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2022,

DECIDE

Article 1^{er} :

Les tarifs du service de la restauration scolaire sont ainsi fixés à compter de la rentrée scolaire 2022 :

Tranche	Quotient	Tarif
1	Inférieur ou égal à 594 €	2,27 €
2	De 595 à 828 €	2,66 €
3	De 829 à 1 077 €	3,14 €
4	De 1 078 à 1 310 €	3,60 €
5	De 1 311 à 1 532 €	3,96 €
6	De 1 533 à 1 737 €	4,39 €
7	Supérieur à 1 738 € et hors commune	4,72 €

A partir du 2^{ème} enfant fréquentant les cantines scolaires maternelles et/ou primaires, les familles résidant à Léognan paieront le tarif immédiatement inférieur à celui fixé par le 1^{er} enfant.

Article 2 :

Les tarifs du service d'accueil périscolaire sont ainsi fixés à compter de la rentrée scolaire 2022 :

Quotient de 594 € (et -) à 828 €	20 cts Euros/demi-heure
Quotient de 829 € à 1 737 €	26 cts Euros/demi-heure
Quotient supérieur à 1 738 € et hors commune	34 cts Euros/demi-heure + hors commune

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame le Trésorier Municipal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Fait à Léognan, le 02 mai 2022

Le Maire.

Laurent BARBAN



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.